

Mise à jour : mai 2013

Le cahier de DAPHNE

Données relatives aux Aides et Prestations liées à l'Habitat, au Handicap, à la Naissance et à l'Education de l'enfant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction de la Sécurité sociale
Bureau des prestations familiales et des aides au logement (SD2B)

SOMMAIRE

Introduction

- Fondements de la politique familiale
- Les acteurs de la branche famille

I. LA BRANCHE FAMILLE

- Les missions de la branche famille
- Les recettes de la branche famille
- Les dépenses de la branche famille
- Les prestations légales
- Les prestations d'action sociale

II. LES PRESTATIONS

- Les conditions générales d'accès aux prestations familiales
- La notion d'enfant à charge
- La résidence en France et la régularité du séjour
- L'appréciation des ressources

III. LES FICHES

- Fiche 1 – *Compenser le coût de l'enfant*

Les prestations d'entretien

- Fiche 2 – *Les allocations familiales (AF)*
- Fiche 3 – *Le complément familial (CF)*
- Fiche 4 – *L'allocation de soutien familial (ASF)*

Les prestations dédiées

- Fiche 5 – *L'allocation de rentrée scolaire (ARS)*
- Fiche 6 – *L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)*
- Fiche 7 – *L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)*

Concilier vie professionnelle et vie familiale

- Fiche 8 – *Petite enfance*
- Fiche 9 – *La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)*
- Fiche 10 – *Accueil de la petite enfance*
- Fiche 11 – *L'allocation vieillesse de parent au foyer (AVPF)*

Aides au logement

- Fiche 12 – *L'allocation logement (AL)*
- Fiche 13 – *L'allocation de logement familiale (ALF)*
- Fiche 14 – *L'allocation de logement sociale (ALS)*
- Fiche 15 – *L'allocation personnalisée au logement (APL)*
- Fiche 16 – *L'allocation de logement temporaire (ALT)*

IV. LES ANNEXES



En quelques chiffres

30 avril 1930 : création des assurances sociales en France

11 mars 1932 : affiliation à une caisse de compensation et sursalaire familial obligatoires

29 juillet 1939 : Code de la Famille

1^{er} décembre 1942 : publication du rapport Beveridge

22 août 1946 : création de la Sécurité sociale et des CAF

10 décembre 1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 22 : « Toute personne a droit à la sécurité sociale »

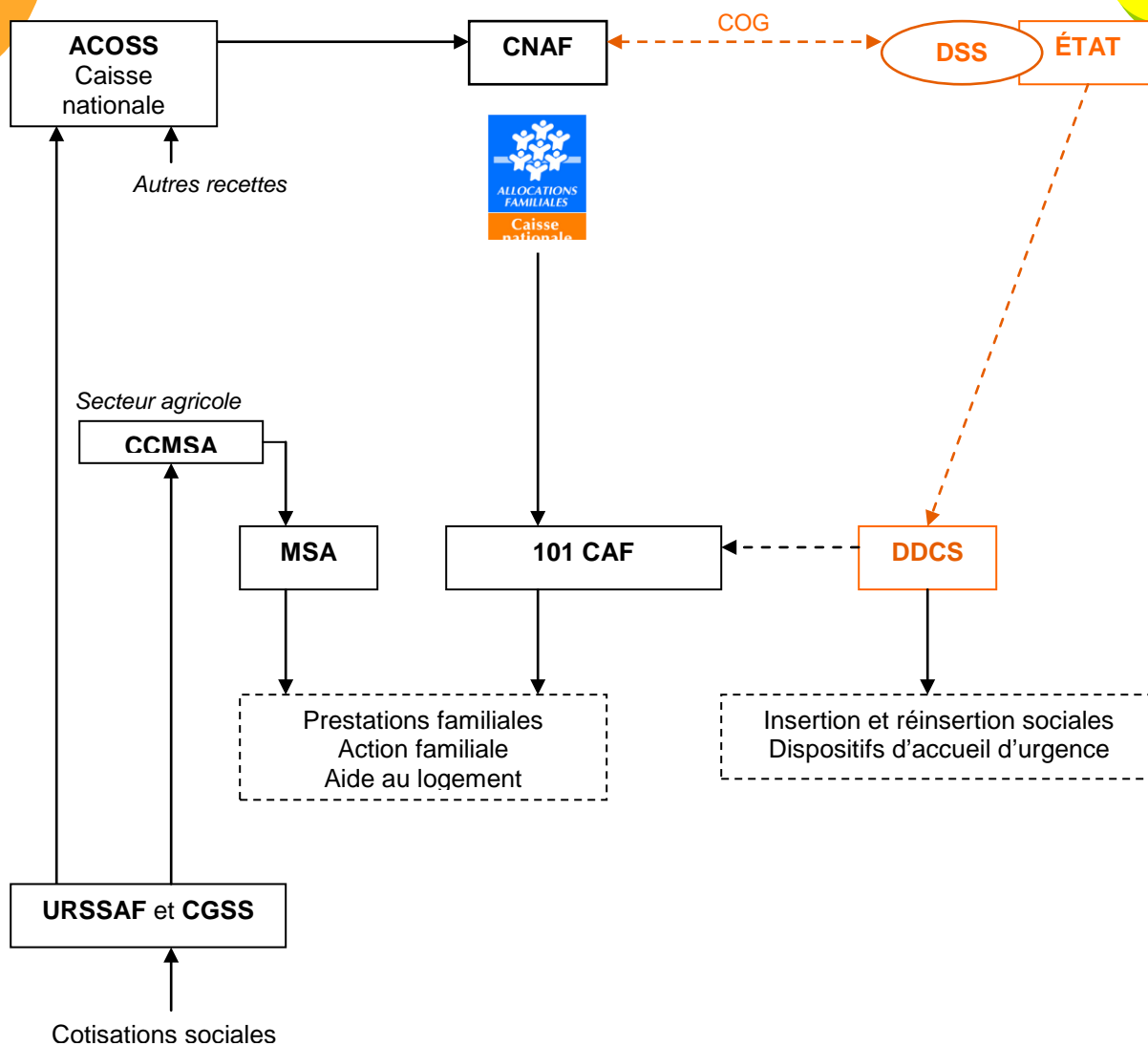
Le système de prestations familiales tel qu'on le connaît aujourd'hui trouve son origine après-guerre. Dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui institue le nouveau régime de la sécurité sociale et modifie la structure administrative et financière des caisses d'allocations familiales, la **loi du 22 août 1946**, a défini les principes de quatre grandes prestations : les allocations familiales à partir du second enfant, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales les allocations de maternité. En 1948 est créée une allocation logement et en 1963 une allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes. Les prestations ont ensuite progressivement évolué pour s'adapter aux évolutions et aux besoins des familles.

Aujourd'hui, on assigne à la politique familiale trois objectifs.

D'une part, une **visée nataliste**, qui était à l'origine liée à la perte du statut de première puissance démographique de la France au XIX^{ème} siècle, puis à la stagnation de sa population entre 1890 et 1940 et à son vieillissement aujourd'hui. Parce que les prestations familiales visent à compenser les charges consécutives à la présence d'enfants, elles constituent un mécanisme de redistribution horizontale, des ménages sans enfant vers les ménages avec enfants.

D'autre part, elle participe à la **lutte contre la pauvreté** avec des prestations ciblées et sous conditions de ressources telles que les allocations logement, l'allocation de rentrée scolaire créée en 1974 et le complément familial créé en 1978.

Enfin, la politique famille participe aujourd'hui à la **conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle**. Cet axe, plus récent, mêle les préoccupations liées à l'égalité entre les femmes et les hommes au travail, à la natalité et à l'emploi. La poursuite de cet objectif se traduit notamment par les prestations relatives à la garde d'enfant, dont la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) instituée en 2004.

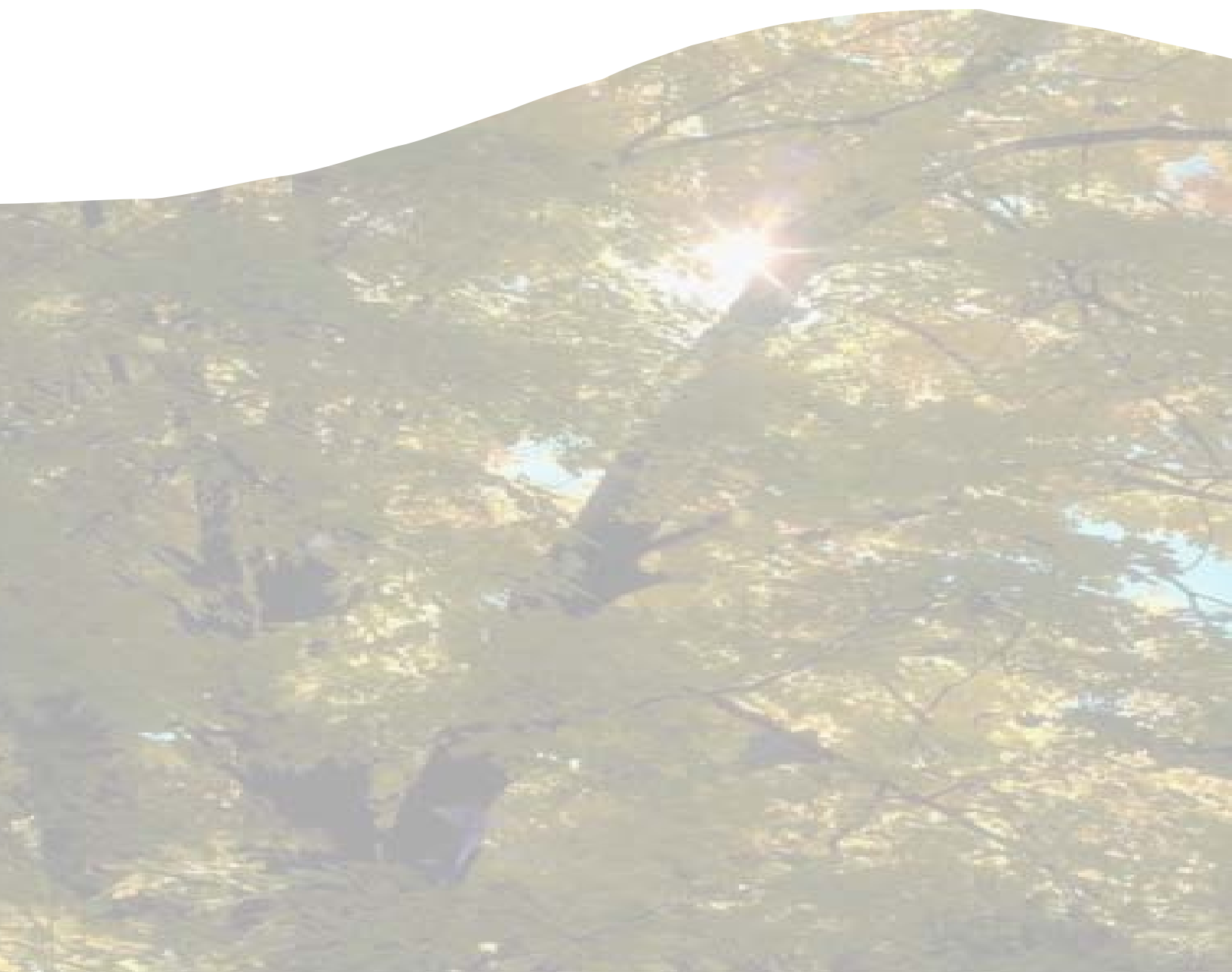


La branche famille assure le financement des prestations familiales qui sont versées par les **caisses d'allocations familiales (CAF)** et les **caisses de la mutualité sociale agricole (MSA)**. Les conseils d'administration de la CNAF et des CAF sont composés de représentants des partenaires sociaux et de représentants des associations familiales dont l'**Union des associations familiales (UNAF)**.

Par ailleurs, le **Haut Conseil de la famille**, créé en 2009, conduit des évaluations et des réflexions sur la politique familiale. Il est chargé de formuler des avis et des recommandations.

Les **collectivités territoriales** au travers de la gestion et du contrôle des services collectifs à destination des jeunes enfants et des jeunes notamment, contribuent également aux politiques en faveur des familles.

1. La branche famille



En quelques chiffres (2011¹)

11,9 millions d'allocataires en 2011

La part des prestations familiales est de l'ordre de 1,99 % du PIB

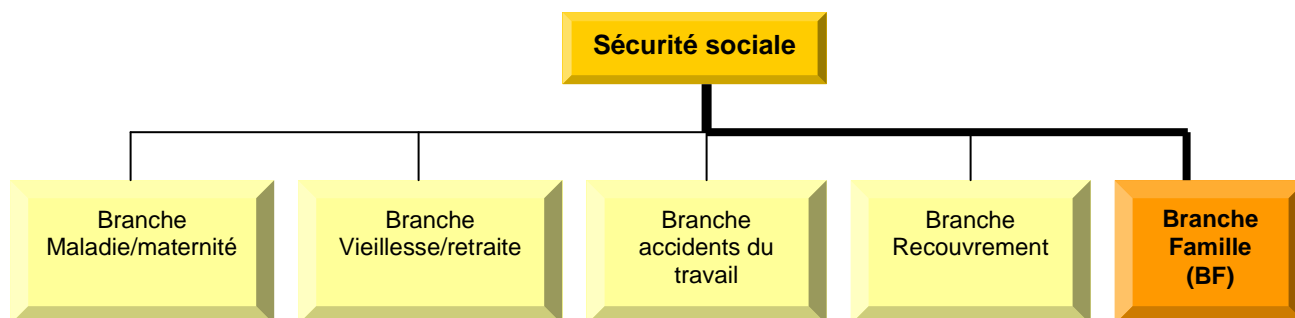
Objectif

La Sécurité sociale « garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille. Elle assure pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que les charges de famille » (art. L. 111-1 du Code de la sécurité sociale).

Fonctionnement

Au sein du système français de Sécurité sociale, organisé en cinq branches, on distingue traditionnellement quatre risques :

- maladie, maternité, invalidité et décès ;
- vieillesse, retraite ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- famille.



Chacune de ces branches est gérée par un réseau de caisses sur l'ensemble du territoire, administrées par des représentants des employeurs, des salariés ainsi que de la société civile.

Pour le compte de la branche « famille », la CNAF, établissement public à caractère administratif – gère les prestations familiales et encadre un réseau de 101 caisses d'allocations familiales (CAF) – établissements de droit privé.

Deux grands types d'organismes servent ces prestations familiales : les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les caisses d'allocations familiales versent les prestations familiales aux fonctionnaires et agents de l'État, prestations auparavant servies par les administrations de l'État elles-mêmes.

L'Etat assure la tutelle de la CNAF, et à ce titre, depuis 1997, signe avec la CNAF une convention d'objectifs et de gestion (COG) qui définit pour 4 ans les objectifs et moyens des CAF.

Bon à savoir

Par dérogation, certains services ou organismes versent directement les prestations familiales à leurs salariés, comme la RATP et la SNCF. Cependant, leur gestion doit à terme être transférée aux CAF.

¹ Source : CNAF, *Prestations familiales 2011 – Statistiques nationales*, décembre 2012

En quelques chiffres¹

Recettes de la branche famille en 2011 (tous régimes de base) : 52,7 mds €
 Recettes de la branche famille en 2012 (tous régime de base) : 54,3 mds €
 Prévisions de recettes de la branche famille (tous régimes de base) pour 2013 : 55,9 mds €

Contexte

Les recettes de la branche famille proviennent essentiellement des cotisations qui sont à la charge des employeurs. Depuis le 1^{er} janvier 1998, les cotisations des employeurs et travailleurs indépendants ont été dé plafonnées, et sont prélevées à hauteur de 5,4 % des salaires bruts. Comme dans les autres branches, la progression des cotisations sociales affectées à la branche famille est nettement freinée par le ralentissement de la croissance de la masse salariale.

Financement

Les recettes de la branche famille sont constituées de quatre sources principales :

- les cotisations dues par les employeurs (prélevées sur les revenus professionnels) (57% des recettes en 2011) ;
- les impôts et taxes (15%);
- la contribution sociale généralisée (CSG) (18%);
- les remboursements de l'État et autres produits (10%). Les remboursements de l'État correspondent à la prise en charge des prestations servies par la branche famille pour le compte de celui-ci. Il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés, du solde des cotisations d'allocations familiales dues par l'État et des prestations servies aux fonctionnaires et, depuis 1999, du RSA majoré. Ces remboursements ne couvrent que le montant des prestations, les coûts de gestion induits par cette activité n'étant pas pris en charge par l'État.

Solde de la branche famille

La branche famille, traditionnellement excédentaire, a connu plusieurs exercices budgétaires déficitaires depuis 2004.

Évolution du solde de la branche famille (tous régimes) (en milliards d'euros – Source : LFSS pour 2013)				
	2010	2011	2012	2013 (p)
Recettes	50,8	52,7	54,4	55,9
Dépenses	53,5	55,3	56,9	58,6
Solde	- 2,7	- 2,6	- 2,5	- 2,6

¹ Source : LFSS pour 2013

En quelques chiffres (2011¹)

Prestations financées par la branche famille : 39,1 Mds €

Prestations versées par la branche famille : 47,2 Mds €

Prestations logement financées par la branche famille : 8,3 Mds €

Contexte

Les dépenses de la branche famille dépendent de plusieurs facteurs:

- des évolutions démographiques ;
- des revalorisations annuelles (BMAF² et plafonds de ressources) ;
- des mesures en matière d'action sociale ;
- des transferts en direction des autres branches de la sécurité sociale.

Les prestations versées par la branche famille³

En 2011, **77,1 Md€** de prestations légales et extra-légales ont été versés par les caisses d'Allocations familiales (Caf), et par les autres organismes débiteurs des prestations familiales (caisses de la Mutualité sociale agricole, Sncf, Ratp...).

Les prestations représentent 90 % des dépenses et la contribution de la Cnaf au financement du Fnal 5%.

- 51 % des dépenses concernent la Famille (**41,3 Md€**) dont :
 - 18 % concernent les prestations attribuées au jeune enfant (**15,1 Md€**) ;
 - 22 % concernent les autres prestations Famille (hors jeune enfant, **18,8 Md€**) ;
 - 11 % sont des transferts (**9,1 Md€**): cotisations d'assurance vieillesse pour le compte de bénéficiaires de prestations familiales (Avpf, 4,4 Md€), majoration de 10 % des pensions de retraite servies aux parents de trois enfants et plus (4,4 Md€) et congé de paternité (0,3 Md€).
- 19 % des dépenses de prestations concernent le logement (**16,2 Md€**, Alf, Als, Apl, Alt, Pah) ;
- 20 % des minima sociaux et les aides au retour à l'emploi (**16,5 Md€**)

¹ Source : Programme de qualité et d'efficience « famille » annexé à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013

² Base mensuelle de calcul des allocations familiales

³ Source : CNAF, *Prestations familiales 2011 – Statistiques nationales*, décembre 2012

En quelques chiffres (2011)

Nombre d'allocataires : 11,9 millions¹

Nombre de bénéficiaires (directs ou indirects) : 30,4 millions²

Contexte

Au sein des prestations gérées par les CAF, on distingue, en premier lieu, les prestations directes. Il s'agit majoritairement des prestations familiales légales, telles que les allocations familiales mais aussi, d'une série de prestations relevant de la solidarité nationale, servies pour le compte de tiers (État ou département) : RSA, allocation aux adultes handicapés.

La branche famille finance aussi des prestations extra-légales, via le fonds national d'action sociale, (FNAS).

Les prestations familiales légales

- les allocations familiales (AF)
- le complément familial (CF)
- l'allocation de soutien familial (ASF)
- l'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- l'allocation vieillesse de parent au foyer (AVPF)

- l'aide personnalisée au logement (APL)
- l'allocation logement à caractère familial (ALF)
- l'allocation logement à caractère social (ALS)
- l'allocation au logement temporaire (ALT)

¹ Source : CNAF, *Prestations familiales 2011 – Statistiques nationales*, décembre 2012

² Source : CNAF, *Rapport d'activité 2011*

En quelques chiffres (2012)

Dépenses constatées du fonds national d'action sociale en 2012 (FNAS) : 4,649 Mds€

Historique

L'action sociale a longtemps relevé des caisses patronales de compensation créées pour gérer les allocations familiales attribuées aux salariés. L'action sociale des CAF a été consacrée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 créant la Sécurité sociale, qui la rend obligatoire. Elle relève désormais de l'article L.263-1 du Code de la sécurité sociale.

« L'action sociale » désigne les aides versées et les actions menées en complément des dispositifs légaux. Elle répond, sous sa forme collective surtout, à des besoins que les prestations légales ne suffisent pas à satisfaire et permet de proposer des services en nature aux familles. Elle est institutionnalisée dans le cadre des CAF, en métropole comme dans les départements d'Outre-mer.

Contexte

Les CAF mènent une politique d'action sociale et familiale, en fonction des orientations fixées au niveau national par la caisse nationale des allocations familiales, encadrées par la COG, et, au niveau local, par les schémas directeurs d'action sociale. La politique d'action sociale relève ensuite des conseils d'administration de chaque CAF dans le respect des orientations nationales et de la COG.

Objectif de la politique d'action sociale

Les mesures d'action sociale (prestations extra-légales, en nature ou d'intervention sociale) développées par les CAF visent à améliorer la vie quotidienne des familles, l'épanouissement des enfants et l'accompagnement des familles les plus en difficulté.

Les champs d'intervention sont l'accueil des enfants, l'accompagnement social et l'information des familles, le logement et l'habitat, l'animation de la vie sociale ou encore la médiation familiale.

On distingue deux types d'action :

- les prestations de service : contributions financières réglementées à des équipements et services gérés par les associations et les communes (de type crèches, haltes-garderies, centres de loisirs) ;
- les dotations d'action sociale des CAF : dotations limitatives dont les caisses ont le libre emploi dans le cadre des orientations définies par la CNAF. Les caisses peuvent ainsi majorer les prestations de service ou développer d'autres interventions afin d'adapter leur action à la diversité des situations locales et à leurs partenariats.

Les prestations d'action sociale versées aux familles, sous forme d'aide financière individuelle (AFI) :

- services rendus par les assistantes de service social et les puéricultrices à domicile ;
- interventions des aides ménagères, équipements ménagers familial et collectif ;
- aides aux vacances (maisons familiales de vacances, vacances individuelles...)

Les prestations en nature :

- contributions aux crèches et garderies ;
- contributions aux centres de loisirs ;
- dotations aux foyers jeunes travailleurs.

II. Les prestations familiales



Historique

Lors de leur création en 1945, les CAF versaient 3 prestations : les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et de maternité. La principale condition d'attribution était à l'époque l'activité professionnelle.

Dans les années 1970, afin de rendre le dispositif des prestations familiales plus efficace, l'accent est mis sur l'identification plus précise des besoins. Sont alors créées des prestations spécifiques, comme l'allocation spéciale des orphelins en décembre 1970 ou celles des mineurs et majeurs handicapés en juillet 1971. Les bénéficiaires sont ciblés et les prestations soumises à conditions de ressources. Le but est de privilégier l'aide aux familles les plus modestes.

Le 1^{er} janvier 1978, les prestations familiales sont généralisées à l'ensemble de la population des prestations familiales, la condition d'activité professionnelle n'étant plus requise. Seules les conditions de charge d'enfant, de résidence en France et de régularité du séjour sont nécessaires pour ouvrir droit aux prestations familiales et aides personnelles au logement.

Conditions d'attribution des prestations familiales

L'attribution d'une prestation familiale se fait après l'examen de quatre critères :

- le nombre d'enfant à charge,
- le lieu de résidence,
- la régularité du séjour,
- l'appréciation des ressources (pour certaines prestations).

L'allocataire est la personne à qui est reconnu le droit aux prestations familiales. Il peut être français ou étranger mais il doit résider en France. Les non-ressortissants de l'Espace économique européen doivent justifier d'un titre de séjour en cours de validité. L'allocataire a à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants résidant en France et ces derniers ne peuvent pas bénéficier, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Les étrangers non ressortissants de l'Espace économique européen peuvent bénéficier des prestations familiales, sous certaines conditions.

Bon à savoir

Pour un même enfant, les prestations familiales sont versées à un seul allocataire, qui peut être indifféremment l'un ou l'autre parent. Toutefois, en cas de résidence alternée, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents. Ce partage n'est pas possible pour les autres prestations.

La notion d'enfant à charge¹

Un enfant est dit « à charge » lorsque la personne assume financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative de l'enfant, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec lui. Cette notion de « charge » au sens des prestations familiales ne suppose aucun lien juridique de filiation. Les prestations sont dues à la personne qui assume la charge « effective et permanente » de l'enfant. Cette permanence de la charge implique que l'enfant réside sur le territoire pendant un minimum de neuf mois dans l'année, condition présumée remplie dès lors que l'enfant vit au foyer de cette personne.

La branche famille considère qu'un enfant est automatiquement « à charge » s'il a moins de 6 ans, s'il remplit l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, s'il est étudiant de moins de 20 ans et sans activité professionnelle.

L'enfant est reconnu à charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédant :

- ses 20 ans ;
- ses 21 ans pour le complément familial et les aides au logement.

Avant cet âge, si l'enfant travaille, son salaire mensuel ne doit pas dépasser 55 % du SMIC, sinon il n'est plus considéré à charge.

Bon à savoir

En cas de séparation ou de divorce, l'enfant pour qui une pension alimentaire est versée n'est plus considéré à charge.

Il n'est pas possible de cumuler les qualités d'enfant à charge et d'allocataire. Un enfant qui bénéficie déjà à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou l'aide personnalisée au logement ne peut être considéré comme enfant à charge, d'un autre foyer, quel que soit son âge.

¹ défini aux articles L. 313-3 et R. 313-12 du Code de la sécurité sociale

Le bénéfice des prestations familiales est ouvert à toute personne résidant sur le territoire français ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France (article L.512-1 code de la sécurité sociale).

Les citoyens de l'Espace économique européen (U.E. et l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège)

Les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse peuvent bénéficier des prestations familiales au titre des enfants dont ils ont la charge, sous réserve de remplir certaines conditions.

Ces citoyens et leurs enfants doivent notamment résider effectivement en France et se trouver en situation régulière du point de vue du droit au séjour sur le territoire.

Lorsque la famille réside effectivement et régulièrement en France, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont examinées dans les mêmes conditions que pour les allocataires de nationalité française. Dans ce cas, les enfants du citoyen européen doivent vivre de façon permanente en France. Ils doivent également être à sa charge effective et permanente ou à celle de la personne désignée comme allocataire des prestations (conjoint, concubin par exemple).

Certaines prestations familiales françaises peuvent être versées à une famille résidant dans un autre État membre que la France lorsqu'un des membres du couple travaille en France ou perçoit une pension française.

Citoyens hors EEE

Les ressortissants étrangers, hors Espace économique européen et Suisse, peuvent bénéficier des prestations familiales au titre des enfants dont ils ont la charge, sous réserve de remplir certaines conditions.

Ainsi, les ressortissants étrangers et leurs enfants doivent résider effectivement en France et se trouver en situation régulière du point de vue du droit au séjour sur notre territoire. Les parents doivent résider habituellement en France et détenir un titre de séjour défini à l'article D.512-1. Ils doivent également prouver la régularité de la situation de leurs enfants en France sur la base de l'un des documents énumérés à l'article D. 512-2.

Lorsque la famille réside effectivement et régulièrement en France, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont examinées comme pour les allocataires de nationalité française. Les enfants du ressortissant étranger doivent vivre habituellement en France et être à sa charge effective et permanente.

Historique

À partir des années 1970, les objectifs de la politique familiale s'étoffent. À la logique originelle de l'attribution universelle des prestations s'ajoute une logique redistributive prenant en compte la situation financière des bénéficiaires. L'objectif est de cibler davantage les prestations familiales et de soutenir prioritairement les familles les plus modestes. Ainsi, les nouvelles prestations, instituées au départ par le gouvernement Chaban-Delmas, sont subordonnées à une condition de ressources.

À partir de 2008, la déclaration des ressources aux caisses d'allocations familiales (CAF) est supprimée. C'est la déclaration d'impôt sur le revenu qui sert directement à calculer les droits aux prestations de l'allocataire. Le transfert des données a été adopté pour faire des économies et rendre le système plus performant. Les services de la CAF utilisent désormais les mêmes données que l'administration fiscale¹.

Conditions d'attribution

Certaines prestations familiales sont soumises à condition de ressources. Pour celles-ci, le droit n'est accessible qu'aux personnes dont les revenus annuels imposables ne dépassent pas un plafond spécifique, revalorisé chaque année.

L'attribution des prestations, telles que l'allocation de rentrée scolaire ou le complément familial, est ainsi liée aux revenus perçus par l'allocataire, son conjoint ou concubin durant l'année civile précédant la période de paiement couvrant les mensualités de janvier à décembre de l'année suivante.

Les revenus pris en compte sont :

- le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème ;
- les revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ;
- les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale.

¹ : Dans certains cas, l'allocataire doit cependant continuer à remplir une déclaration de ressources à la CAF :

- lorsqu'il dépose pour la première fois une déclaration d'impôt sur le revenu ;
- s'il bénéficie du revenu de solidarité active (RSA) ou revenu de solidarité active majoré. La déclaration est alors trimestrielle.

III. Les fiches



Historique

À l'origine, les prestations familiales visaient à compenser les charges consécutives à la présence d'enfants au sein d'un foyer et à combler les écarts de revenus disponibles entre les familles .

C'était l'objectif poursuivi par les premières initiatives patronales créant un sursalaire pour l'entretien des enfants.

La loi du 11 mars 1932, a rendu obligatoire le versement du sursalaire familial et l'affiliation à une caisse de compensation. Puis la loi du 22 août 1946 dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 institue le nouveau régime de Sécurité sociale.

Progressivement, la politique familiale s'est inscrite dans une perspective plus large de justice sociale en s'intéressant aux familles aux revenus modestes et par la création de prestations ciblées sous conditions de ressources.

Aujourd'hui on distingue deux types de prestations financées par la branche Famille :

- les prestations d'entretien :
 - les allocations familiales (**AF**),
 - le complément familial (**CF**),
 - l'allocation de soutien familial (**ASF**).

- les prestations dédiées :
 - l'allocation de rentrée scolaire (**ARS**),
 - l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (**AEEH**)
 - l'allocation journalière de présence parentale (**AJPP**).

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 521-1 à L. 521-3
- Art. R. 521-1 à R. 521-4
- Art. D. 521-1 à D. 521-2

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 4 951 600 familles
 Coût de la prestation : 12, 432 Md €
 Métropole : à partir du 2^e enfant
 Dom : à partir du 1^{er} enfant

Montants au 1^{er} avril 2013 (hors CRDS)

Montant pour 2 enfants : 128,57 €
 Montant pour 3 enfants : 293,30 €
 Montant pour 4 enfants : 458,02 €
 Montant par enfant en plus : 164,73 €

Historique

Les allocations familiales ont été créées dès 1936. Elles bénéficient à l'ensemble des familles quels que soient leur situation professionnelle et leur niveau de revenus.

Lors de la création de la sécurité sociale en 1945, la loi du 22 août 1946, qui a posé les grands principes des prestations familiales, n'a pas été rendue applicable aux DOM pour des raisons tenant à leurs spécificités en matière sociale, démographique et de structures familiales. Les allocations familiales versées dès le premier enfant, créées dans les DOM en 1938, n'ont donc pas été supprimées en 1945.

Objectif de la prestation

Les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge de moins de 20 ans, et cela, quels que soient leur situation professionnelle et leur niveau de revenus.

Conditions d'attribution

Les allocations familiales sont versées à compter du 2^e enfant à charge en métropole et dès le premier enfant à charge dans les départements d'outre-mer.

Nombre d'enfants à charge	Métropole	DOM
1	0 €	23,3563 €
2	128,57€	Identique
3	293,30 €	identique
Par enfant à charge en plus	164,73 €	identique
Majorations pour les enfants ayant eu 11 ans avant le 1^{er} mai 2008		
Enfant de 11 à 16 ans	14,83 € (pour le 1 ^{er} enfant)	36,16 € (à partir du 2 ^e enfant)
Enfant de plus de 16 ans	22,78 € (pour le 1 ^{er} enfant)	64,29 € (à partir du 2 ^e enfant)
Majoration unique pour les enfants ayant eu 11 ans après le 1^{er} mai 2008		
Enfant de plus de 14 ans	64,29 € (à partir du 2 ^e enfant)	identique (à partir du 2 ^e enfant)

Chiffres au 1^{er} avril 2013

Bon à savoir

Depuis le 1^{er} juillet 2003, une allocation forfaitaire, dont le montant est fixé à 81,30 € à compter du 1^{er} avril 2013, est versée pendant un an aux familles ayant au moins trois enfants à charge, lorsque l'aîné des enfants atteint son vingtième anniversaire, soit l'âge limite de versement des allocations familiales. Si cet enfant travaille, il ne doit pas gagner plus de 877 € par mois au 1^{er} janvier 2013.

Le partage des AF en cas de résidence alternée est possible depuis le 1^{er} mai 2007.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 522-1 à L. 522-2
- Art. R. 522-1 à R. 522-3
- Art. D. 522-1

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 858 900 familles
 Coût de la prestation : 1,65 Md €
 Métropole : au moins 3 enfants de plus de trois ans
 DOM : au moins 1 enfant de plus de cinq ans

Montants au 1^{er} avril 2013 (hors CRDS)

Montant en métropole : 167,34 €
 Montant DOM : 95,58€

Historique

Créé en 1985 en métropole, le complément familial a été étendu aux DOM par la loi du 29 décembre 1977.

Objectif de la prestation

Le complément familial, versé par les CAF sous conditions de ressources, a pour objet d'aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes. Il prend la suite de l'allocation de base de la PAJE et n'est donc pas versé avant les trois ans du dernier enfant.

Conditions d'attribution

En métropole, le CF est versé aux familles d'au moins 3 enfants qui sont tous âgés de plus de trois ans et de moins de 21 ans (depuis le 1^{er} janvier 2000).

Dans les DOM, le CF est versé aux familles d'au moins 1 enfant, âgé(s) de plus de cinq ans et de moins de 21 ans. Depuis l'application de l'allocation pour jeune enfant au 1^{er} janvier 1996, le complément familial est désormais attribué aux familles ou personnes isolées qui assument la charge d'au moins un enfant de plus de trois ans mais de moins de cinq ans.

Les ressources de l'allocataire ne doivent pas dépasser un certain plafond. Dans les DOM, ce plafond est le même que celui fixé pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire. En métropole, le plafond de ressources est majoré lorsque chacun des deux membres du couple travaille ou en cas d'isolement de l'allocataire.

CF	Enfants à charge (sans activité professionnelle ou inférieure à 55 % du SMIC)	Plafonds de ressources 2013 (varie fonction du nombre d'enfants)		Montant de la prestation au 1 ^{er} avril 2013
		Un seul revenu	Deux revenus ou isolement	
Métropole	3 enfants	36 599 €	44 772 €	167,34 €
	4 enfants	42 699 €	50 872 €	
	Par enfant en plus	6 100 €	6 100 €	
	Si ressources supérieures aux plafonds* (max. +1 974.36 €)			Allocation différentielle
DOM	1 enfant	23 687€		95,58 €
	2 enfants	29 153 €		
	Par enfant en plus	5 466 €		

*Un complément différentiel est versé aux ménages ou personnes dont les ressources annuelles dépassent le plafond de ressources d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel du complément familial en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile de référence.

Bon à savoir

Le complément familial se cumule avec la prime à la naissance de la PAJE. Il cesse toutefois d'être versé à la naissance de l'enfant. En revanche, il ne se cumule pas avec l'allocation de base de la PAJE versée jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 523-1 à L. 523-3
- Art. R. 523-1 à R. 523-8
- Art. D. 523-1

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 739 674
Coût de la prestation : 1, 267 Md €
Métropole/DOM : régime identique

Montants au 1^{er} avril 2013 (hors CRDS)

Montant pour 1 parent : 90,40 €
Montant pour les 2 parents : 120,54 €

Historique

L'allocation de soutien familial a été instituée par la loi du 23 décembre 1970 en remplacement de l'allocation d'orphelin. L'allocation, dans sa configuration actuelle, qui résulte de la loi du 22 décembre 1984, est également en tant qu'avance sur pension alimentaire suite à une séparation ou un divorce.

Objectif de la prestation

L'allocation de soutien familial est accordée aux personnes assumant la charge effective et permanente d'un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Elle est versée sans condition de ressources, pour chaque enfant, jusqu'à ses 20 ans.

Conditions d'attribution

L'ASF est versée automatiquement dans les cas suivants :

- si une mère ou un père assume seul(e) la charge de l'enfant ;
- si un enfant a été recueilli par une personne ou un couple ;
- si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si la filiation n'est légalement pas établie à l'égard de l'un ou des deux parents.

L'ASF est versée en tant qu'avance sur pension alimentaire impayée mise à la charge du parent par décision de justice :

- si l'un des parents ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois consécutifs,
- si l'un des parents est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien depuis au moins deux mois, notamment lorsqu'il est bénéficiaire du RSA « socle » qu'il soit majoré ou pas, y compris en cas de cumul avec le revenu de solidarité activité « activité »,

Lorsqu'au moins l'un des parents se soustrait à son obligation d'entretien, en l'absence de décision de justice fixant le montant de cette obligation, l'ASF est versée durant 4 mois. La 5^{ème} mensualité et les suivantes ne sont versées que si une procédure civile aux fins de fixation de cette obligation est engagée à l'encontre du parent défaillant qui remplit les conditions de solvabilité et d'adresse connue.

Lorsque le parent est reconnu hors d'état de faire face à ses obligations parce qu'il est insolvable ou non localisable, le droit à l'ASF est ouvert à titre non recouvrable.

Bon à savoir

Lorsque le paiement de la pension n'est que partiel, il est versé à titre d'avance une allocation différentielle qui complète le versement partiel effectué par le débiteur, jusqu'au montant de l'ASF.

En revanche l'ASF est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

Le service d'aide au recouvrement des créances alimentaires impayées est ouvert à l'ensemble des enfants mineurs (article L. 581-1 du Code de la sécurité sociale) même s'ils n'ouvrent pas droit à l'allocation de soutien familial (c'est le cas lorsque la personne vit en couple) ou aux prestations familiales (dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement de ces créances).

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 543-1-1 à L. 543-2
- Art. R. 543-1 à R. 543-7
- Art. D. 543-1 à D. 543-2

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 2 997 342
 Dépenses de prestation : 1,49 Md €
 Métropole/DOM : régime identique

Montants au 1^{er} avril 2013 (hors CRDS) par enfant

6-10 ans : 360,47 €
 11-15 ans : 380,36 €
 16-18 ans : 393,54 €

Historique

Instituée par la loi du 16 juillet 1974, l'allocation de rentrée scolaire est destinée à couvrir une partie des frais liés à la rentrée scolaire. Réservée jusqu'alors aux enfants soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de 6 à 16 ans, la prestation a été, dès la rentrée scolaire 1990, étendue aux enfants âgés de moins de 18 ans qui poursuivent leurs études scolaires, universitaires ou sont placés en apprentissage, sous réserve que leur rémunération éventuelle n'excède pas 55 % du Smic.

Le montant de l'ARS a fait l'objet d'une revalorisation de 25 % en 2012.

Objectif de la prestation

L'allocation de rentrée scolaire a pour objet de participer aux frais liés à la scolarité des enfants. Le montant de l'ARS fait l'objet d'un versement unique aux alentours du 20 août de chaque année quel que soit le niveau d'enseignement pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Au-delà de 16 ans, la scolarité n'étant plus obligatoire, la perception de l'allocation de rentrée scolaire est subordonnée à la production à l'organisme débiteur des prestations familiales d'un certificat de scolarité.

Conditions d'attribution

L'allocation de rentrée scolaire est versée, sous condition de ressources, pour chaque enfant âgé de 6 à 18 ans, au moment de la rentrée scolaire.

Ouvre droit à l'ARS chaque enfant à charge qui atteindra son sixième anniversaire avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de la rentrée. L'allocation reste due, lors de chaque rentrée scolaire, pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus au 15 septembre de l'année considérée. Elle est modulée en fonction de l'âge de l'enfant.

Plafonds de ressources au 1 ^{er} janvier 2013	
Nombre d'enfants à charge	Plafond
1	23 687 €
2	29 153 €
3	34 619 €
Par enfant en plus	5 466 €

Bon à savoir

Si les ressources de la famille dépassent légèrement le plafond, elle bénéficie alors d'une allocation de rentrée scolaire à taux réduit, dégressive en fonction de ses revenus.

Les jeunes de moins de 18 ans et en apprentissage peuvent bénéficier de l'ARS si leur rémunération est inférieure à 55 % du SMIC mensuel (base 169 h). Les jeunes en contrat de qualification ou scolarisés à domicile ne peuvent se voir accorder l'allocation.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 541-1 à L. 541-4
- Art. R. 541-1 à R. 541-10
- Art. D. 541-1 à D. 541-4

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 198 537 familles
 Dépenses de prestation : 716 M€
 Métropole/DOM : régime identique

Montants au 1^{er} avril 2013 (pas de CRDS)

Montant de l'AEEH de base : 129,21 €

Historique

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES), créée le 30 juin 1975.

Objectif de la prestation

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans. L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en six catégories, selon :

- le coût du handicap de l'enfant ;
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap ;
- l'embauche d'une tierce personne.

Conditions d'attribution

L'AEEH est destinée aux enfants handicapés dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %, ou compris entre 50 et 80 % si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Un complément d'AEEH peut être attribué si l'enfant, d'après la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein des maisons départementales des personnes handicapées, entre dans l'une des six catégories de handicap.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, une majoration spécifique peut s'ajouter, lorsqu'un enfant bénéficiant de l'AEEH et d'un complément de 2^e, 3^e, 4^e, 5^e ou 6^e catégorie, est à la charge d'un parent isolé.

Catégories	Complément d'AEEH	Majoration pour parent isolé
1 ^e	96,91 €	–
2 ^e	262,46 €	52,49 €
3 ^e	371,49 €	72,68 €
4 ^e	575,68 €	230,16 €
5 ^e	735,75 €	294,77 €
6 ^e	1096,50 €	432,06 €

Montants au 1^{er} avril 2013 des compléments de l'AEEH et de la majoration pour parent isolé

Les parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans peuvent cumuler avec l'AEEH le bénéfice du troisième élément de la PCH, qui prend en charge les frais d'aménagement du logement et du véhicule. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2008, la loi donne la possibilité aux familles de choisir entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ouvrant la PCH aux enfants lourdement handicapés, lorsque celle-ci prend mieux en compte les charges qu'ils supportent.

Cette mesure permet de répondre aux situations des enfants pour lesquels la couverture offerte par l'AEEH est insuffisante, notamment les jeunes lourdement handicapés nécessitant un accompagnement humain renforcé ou des aides techniques particulièrement coûteuses.

Bon à savoir

L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer pendant les week-ends et les vacances ; elle est alors versée annuellement et non pas mensuellement).

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 544-1 à L. 544-9
- Art. R. 544-1 à R. 544-3
- Art. D. 544-1 à D. 544-10

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 5 123 familles

Coût de la prestation : 57 M€

Métropole/DOM : identique

Montants au 1^{er} avril 2012 (hors CRDS)

Montant pour un couple : 42,71€/ jour

Montant pour un parent isolé : 50,75 €/ jour

Historique

Depuis le 1^{er} mai 2006, l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) remplace l'allocation de présence parentale (APP), créée en 2001.

Objectif de la prestation

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensable une présence soutenue auprès de l'enfant et des soins contraignants. L'allocataire perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière.

310 allocations journalières peuvent être versées dans la limite de trois ans.

Conditions d'attribution

- L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans.
- L'allocataire doit interrompre ponctuellement son activité professionnelle et bénéficier du congé de présence parentale.
- La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants doivent être attestés par un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, du médecin qui suit l'enfant.
- Le droit à la prestation est soumis à un avis favorable du service de contrôle médical de la caisse d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit.

Un complément mensuel pour frais de 109,79 euros (montant avant CRDS) peut être attribué à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci. Ce complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'AJPP.

Nombre d'enfants à charge	Un seul revenu	Deux revenus ou isolement
1	25 416 €	33 589 €
2	30 499 €	38 672 €
3	36 599 €	44 772 €
Par enfant à charge en plus	6 100 €	6 100 €

Au-delà de la durée maximum des trois ans, le droit à l'allocation peut être ouvert de nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant au titre de laquelle un premier droit à l'allocation de présence parentale ou à l'AJPP avait été ouvert, dès lors que les conditions sont réunies.

En cas de nouvelle pathologie un nouveau droit peut être ouvert (sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies) même si l'AJPP a déjà été versée pendant trois ans ou si la période de droit de trois ans au titre de la pathologie précédente n'est pas dépassée.

Bon à savoir

L'AJPP n'est pas cumulable avec d'autres revenus de remplacement, telle que l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, les indemnités servies aux demandeurs d'emploi, le complément et la majoration de parent isolé de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation aux adultes handicapés.

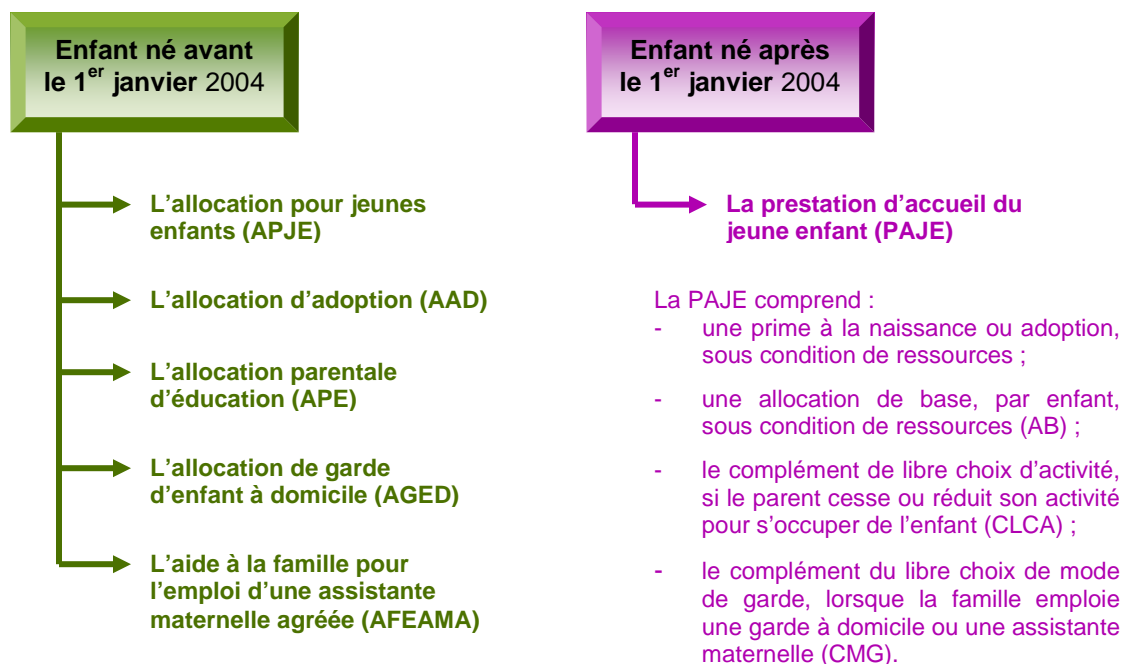
En quelques chiffres

Plus de 820 000 naissances annuelles en France depuis 2006
 Taux d'activité des femmes en 2011 : 72,5 %¹,
 Montant des aides à la petite enfance (0-6 ans) pour la branche famille en 2011 : 15,1 Md €
 (12,7 md€ au titre de la Paje et 2,4 md€ au titre des aides à la petite enfance du FNAS)

Historique

La conférence de la famille du 29 avril 2003 a modifié le paysage des prestations familiales versées pour la petite enfance avec la création en 2004 d'une prestation unique – la prestation d'accueil du jeune enfant (**PAJE**)- destinée à remplacer les cinq prestations versées pour la petite enfance : allocation pour jeune enfant, allocation d'adoption, allocation parentale d'éducation, aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile.

La PAJE, instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, s'applique aux familles ayant un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004.



¹ Programme d'efficience et de qualité famille 2013

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 2 367 044 familles
Coût de la prestation : 12,7 Md €
Métropole/DOM : régime identique

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 531-1 à L. 533-1
- Art. R. 531-1 à R. 532-8
- Art. D. 531-1 à D. 532-2

Montants au 1^{er} avril 2013 (hors CRDS)

Montant prime à la naissance : 923,08 €
Montant prime à l'adoption : 1 846,15 €
Montant allocation de base : 184,62 €

Cette prestation unique, versée depuis le 1^{er} janvier 2004, avait pour objectif de simplifier le dispositif, d'élargir le champ des bénéficiaires, et de revaloriser les prestations.

Objectif de la prestation

La PAJE a pour objet d'une part, de permettre de faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie familiale. Elle est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant né, accueilli ou adopté. Elle se compose de la prime à la naissance, de l'allocation de base (AB), du complément de libre choix d'activité (CLCA) et du complément de libre choix du mode de garde (CMG).

Conditions d'attribution

■ *La prime à la naissance ou à l'adoption (PN ou PA) (art. L. 531-2, R. 531-1, D. 531-2)*

La prime à la naissance ou à l'adoption est versée, sous condition de ressources, lors du 7^e mois de la grossesse pour chaque enfant à naître, ou, lors de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de 20 ans, adopté ou accueilli en vue d'adoption.

- En cas de grossesse : celle-ci doit être déclarée à la CAF et à la CPAM dans les 14 premières semaines.
- En cas d'adoption : l'enfant, de moins de 20 ans, doit avoir été confié par le service d'aide sociale à l'enfance, un organisme autorisé pour l'adoption ou une autorité étrangère compétente.

Nombre d'enfants à charge	Plafonds des ressources	
	Couples avec un seul revenu	Parent isolé ou couples avec deux revenus
1 enfant	34 819 €	46 014 €
2 enfants	41 783 €	52 978 €
3 enfants	50 140 €	61 335 €
Par enfant en plus	8 357 €	8 357 €

Plafond des ressources au 1^{er} janvier 2013, appliqués aux ressources 2011.

La prime est de 923,08 €. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, son montant est doublé, soit 1 846,15 €.

Au total, ces deux prestations représentent une dépense de 654 millions d'euros en 2011. 53 866 primes ont été versées en décembre 2011.

■ *L'allocation de base (AB) (art. L. 531-3, R. 531-1, D. 531-3)*

L'allocation de base est attribuée pour chaque enfant à partir du mois de la naissance jusqu'au troisième anniversaire. Elle est versée sous condition de ressources, selon les mêmes plafonds de ressources que la prime à la naissance ou à l'adoption (voir ci-dessus).

Les enfants adoptés ouvrent droit à l'allocation de base. Elle est versée aux familles pendant une durée de 36 mensualités, assurant ainsi à l'enfant adopté les mêmes droits qu'à l'enfant naturel (à la condition que l'enfant soit âgé de moins de 20 ans). Le montant mensuel de l'allocation de base est de 184,62€. Plusieurs allocations de base ne peuvent se cumuler que pour les enfants issus de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées.

L'AB représente une dépense de 4 298 millions d'euros en 2011 pour 1 930 520 bénéficiaires.

■ **Le complément de libre de choix d'activité (CLCA) (art. L. 531-4, R. 531-2 à 4, D. 531-4 à 16 et D. 531-25)**

Ce complément est attribué lorsque un parent cesse son activité professionnelle ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans. Le parent doit avoir exercé une activité professionnelle pendant 2 ans (ayant donné lieu à la validation à 8 trimestres à l'assurance vieillesse) dans les 2 années qui précèdent la naissance d'un enfant de rang 1, dans les 4 années s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 années pour les enfants de rang 3 ou plus.

Les deux membres du couple peuvent bénéficier chacun d'un complément de libre choix d'activité à taux partiel dans la limite du montant du taux plein. Pour faciliter la reprise d'activité des bénéficiaires du complément de libre choix d'activité à taux plein, celui-ci peut être cumulé pendant deux mois avec un revenu professionnel, lorsque la reprise de l'activité professionnelle intervient entre le 18^e et le 30^e mois de l'enfant. Cette disposition ne s'applique qu'aux familles de deux enfants et plus.

Activité professionnelle	Montant du complément (au 1 ^{er} avril 2013)	
	Bénéficiaires de l'allocation de base	Non bénéficiaires de l'allocation de base
Sans activité	388,19 €	572,81 €
Activité < 50 % du temps de travail	250,95 €	435,57 €
Activité comprise entre 50 % et 80 % du temps de travail	144,77 €	329,38 €

■ **Le complément optionnel de libre de choix d'activité (COLCA)**

Le COLCA est attribué au parent, ayant à charge au moins trois enfants, qui interrompt intégralement son activité professionnelle pendant une durée d'un an après la naissance ou l'arrivée de l'enfant. Le parent qui demande le bénéfice du COLCA pour un enfant renonce alors définitivement au bénéfice du complément de libre choix d'activité (CLCA), sauf en cas de nouvelle naissance ou adoption durant la période de perception du CLCA. Le montant du COLCA est supérieur à celui du CLCA.

Montants du COLCA :

- en cas de perception de l'allocation de base : 634,53 € ;
- en cas de non perception de l'allocation de base : 819,14 €

La dépense reportée par le complément de libre choix d'activité (CLCA+COLCA) était de 2 117 millions d'euros en 2011 pour un total de 541 585 bénéficiaires.

■ **Le complément de libre choix du mode de garde (CMG) (art. L. 531-5 à 10, R. 531-5 et 6, D. 531-17 à 24)**

Ce complément est versé lorsque la famille emploie une garde à domicile ou une assistante maternelle pour la garde d'un enfant de moins de six ans. Il est versé par enfant en cas de garde par une assistante maternelle agréée et par famille en cas de garde à domicile.

Le versement du complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle procurant un minimum de revenus : deux fois le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales si la charge des enfants est assumée par un couple (807,58 €) et une fois le montant de cette base si la charge des enfants est assumée par une personne seule (403,79 €).

Pour les étudiants (personnes seules ou couples d'étudiants) ainsi que pour les bénéficiaires de certains minima sociaux, cette condition de revenu minimum n'est pas exigée lors de l'ouverture du droit.

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active, cette condition d'activité minimum n'est pas exigée si le bénéficiaire est inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle.

Pour les non salariés, il est tenu compte d'une affiliation à l'assurance vieillesse et de l'acquittement du dernier terme de cotisations exigibles.

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération de l'assistante maternelle ou garde à domicile varie selon les ressources et l'âge des enfants.

Nombre d'enfant à charge	Revenus (R)		
	1 enfant	R < 20 706 €	20 706 € < R < 46 014 €
2 enfants	R < 23 840 €	23 840 € < R < 52 978 €	R > 52 978 €
3 enfants	R < 27 601 €	27 601 € < R < 61 335 €	R > 61 335 €
Par enfant en plus	R < 3 760 €	3 760 € < R < 8 357 €	R > 8 357 €
Montant du complément			
Enfant de moins de 3 ans	458,18 €	288,92 €	173,33 €
Enfant de 3 à 6 ans	229,09 €	144,48 €	86,67 €

Plafond des ressources au 1^{er} janvier 2013

Le complément de libre choix du mode de garde prend en charge :

- 100 % des cotisations et contributions sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;
- 50 % des cotisations et contributions sociales pour la garde à domicile ;
- 85 % maximum du salaire net de la personne qui assure la garde des enfants.

Le complément est également attribué aux personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants selon des modalités spécifiques dès lors qu'elles répondent aux conditions de droit de ce complément et que l'enfant est gardé un minimum d'heures (art. L. 531-6 et D. 531-23 du code de la sécurité sociale). Dans ce cas, le complément est majoré et versé directement à la famille (pas de prise en charge de cotisations sociales).

Le CMG représente une dépense de 5 646 millions d'euros en 2011 pour 865 303 bénéficiaires tous CMG confondus.

En quelques chiffres (2012)

Budget FNAS (réalisé 2012) : 4,649 Mds €

Dépenses du fonds national d'action sociale:

Accueil du jeune enfant : 2,38 Mds €

- dont prestation service unique : 1,73 Mds €

- dont contrats enfance jeunesse : 0,59 Mds €

La branche Famille consacre d'importants moyens à l'accueil de la petite enfance, en mode d'accueil individuels comme collectifs.

Le développement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) participe à la conciliation de la vie familiale, sociale et professionnelle en accueillant les enfants de moins de 6 ans. Plusieurs types d'établissements existent : accueil régulier, accueil occasionnel, multi-accueil, jardins d'enfants...

En 2010, on dénombrait 11 338 établissements d'accueil du jeune enfant pour une capacité d'accueil de près de 369 300 places destinées aux enfants âgés de moins de six ans.

Les CAF participent au financement de ces structures de plusieurs façons.

La prestation de service unique (PSU)

La prestation de service unique est versée par les CAF aux établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 4 ans.

Les établissements, en contrepartie de la prestation de service unique, dont elles bénéficient, s'engagent à respecter certains principes:

- l'application du barème des participations familiales, fixé par la Cnaf permettant de faciliter la mixité sociale des publics accueillis. Si la tarification est strictement proportionnelle aux ressources des familles, le montant de la PSU est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales) ;
- les périodes de garde sont définies en heures (et non en journées) pour ne pas obliger les familles à payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas ;
- La pratique du multi-accueil pour répondre aux différents besoins des familles et optimiser les taux d'occupation ;

Le contrat enfance jeunesse (CEJ)

Le contrat enfance et jeunesse, qui a remplacé les contrats enfance et temps libre, est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et un partenaire (collectivité territoriale, regroupement de communes, entreprise...).

Ce contrat, conclu pour une durée de quatre ans, comporte deux enveloppes limitatives distinctes, l'une dédiée à la petite enfance et l'autre à la jeunesse.

Il s'inscrit dans un contexte général de maîtrise des dépenses publiques et repose sur des outils de pilotage et de contrôle renforcés. L'accent est mis sur l'accueil des enfants, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les relais d'assistantes maternelles (RAM)

Créés à l'initiative des CAF, les relais d'assistantes maternelles sont des lieux d'information sur l'offre et la demande de garde sur le territoire. Ce sont aussi des lieux de rencontre pour les assistantes maternelles, proposant réunions, conférences et activités ludiques pour les enfants.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 381-1
- Art. D. 381-1 à D. 381-7

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 1,527 millions
(9/10 bénéficiaires sont des femmes)

Coût : 4,4 milliards €¹

Pour les DOM, l'AVPF est uniquement destinée aux parents ayant un enfant handicapé.

Historique

En 1972 est créée l'assurance vieillesse de la mère au foyer (AVMF). Puis cette assurance est étendue aux femmes s'occupant d'un adulte ou d'un enfant handicapé et en 1985 à tous les parents au foyer.

Ainsi, les bénéficiaires du complément familial sont affiliés à l'AVPF depuis 1977, les bénéficiaires de l'AJPP depuis 2000, de l'allocation de base et du complément de libre choix d'activité de la PAJE depuis 1^{er} janvier 2004 et les bénéficiaires du congé de soutien familial depuis 2007.

Objectif de la prestation

L'AVPF offre une continuité dans la constitution des droits à la retraite aux personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle en raison du temps consacré à leur enfant.

L'AVPF permet aussi aux personnes isolées, ou, pour un couple, à l'un ou l'autre de ses membres, n'exerçant pas d'activité ou une activité minime et percevant certaines prestations familiales (CF et PAJE), d'être affilié(s) obligatoirement et gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve que les ressources du foyer soient inférieures à un plafond fixé par décret.

L'affiliation à l'AVPF se fait automatiquement par les CAF.

Conditions d'attribution

Les conditions d'affiliation sont différentes pour une personne isolée et un couple : le plafond de ressources de la personne isolée est équivalent à celui de l'allocation de rentrée scolaire alors que pour un couple, le plafond de ressources est celui du complément familial.

- Si le couple perçoit l'allocation de base de la PAJE ou le complément familial : l'un des deux membres du couple pourra être affilié s'il ne travaille pas ou si ses revenus professionnels 2011 (avant abattements) ne dépassent pas 4 740,48 €
- Si le couple perçoit le Complément de libre choix d'activité, l'allocation parentale d'éducation ou l'allocation journalière de présence parentale : le couple pourra être affilié si le montant total de ses revenus professionnels perçus au cours de l'année 2012 ne dépasse pas 23 378 €

Nombre d'enfants à charge	Personne isolée ou couple percevant l'Allocation de base de la PAJE	Couple percevant le CF, le complément de libre choix d'activité de la PAJE, l'APE ou l'AJPP
1	23 687 €	25 416 €
2	29 153 €	30 499 €
Par enfant à charge en plus	5 466 €	6 100 €

Bon à savoir

Au plan financier, l'AVPF consiste en un transfert interne à la sécurité sociale de la CNAF vers la CNAV :

- les cotisations sont imputées en charges du Fonds national des prestations familiales (FNPF) ;
- les cotisations sont imputées en produits du Fonds national de l'assurance vieillesse (FNAV).

¹ Source : CNAF, *Prestations familiales 2011 – Statistiques nationales*, décembre 2012

En quelques chiffres¹ (2011)

Nombre de bénéficiaires : 6 121 828

Coût : 16, 350 Md €

Montant moyen pour les locataires : 244 € par mois

Montant moyen pour les propriétaires : 136 € par mois

Contexte

Il existe trois aides au logement destinées à couvrir partiellement les dépenses de logement²: l'allocation de logement familiale (ALF), l'allocation de logement sociale (ALS) et l'aide personnalisée au logement (APL).

Conditions d'attribution

Les aides personnelles au logement sont attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes de décence et de peuplement. Les locataires peuvent occuper un appartement, une maison, un foyer, un hôtel, une maison de retraite, une résidence universitaire, etc.

Le logement doit être la résidence principale et être occupé au moins huit mois par an par l'allocataire. Il doit être décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité. Sa superficie doit être au moins égale à 9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et 9 m² par personne supplémentaire. Il doit être de 70 m² pour 8 personnes et plus.

Aucun droit à une aide au logement ne peut être ouvert lorsque le propriétaire du logement est un ascendant ou un descendant du locataire ou de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité.

Le versement de l'une de ces aides est exclusif du versement d'une aide de même nature.

Calcul du montant de l'allocation logement

Le montant de l'aide au logement est calculé à partir d'une formule qui permet de prendre en compte les éléments ayant une incidence sur la charge de logement des familles :

- loyer ou mensualité d'accession à la propriété, dans la limite d'un loyer plafond, déterminé en fonction de zones géographiques ;
- nombre de personnes à charge ;
- ressources perçues par l'ensemble des personnes vivant au sein du foyer durant l'année n-2 la période de paiement (1^{er} janvier - 31 décembre).

En secteur locatif, hors foyer, les barèmes APL et AL sont identiques depuis le 1^{er} janvier 2001. En secteur accession, deux barèmes coexistent (un pour l'AL et un pour l'APL). En secteur foyer, il existe deux barèmes pour l'APL.

¹ Source : Commissariat général au développement durable, *Comptes du logement 2011*, Décembre 2012

² Loyer, redevance en cas de logement foyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété.

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 542-1 à L. 542-4
- Art. D. 542-1 à D. 542-30

En quelques chiffres (2011¹)

Nombre de bénéficiaires : 1325 060

Coût : 4 209 Mds €

Montant moyen pour les locataires : 306 €/ mois

Montant moyen pour les propriétaires : 144 €/ mois

Historique

L'allocation de logement à caractère familial (ALF) a été créée lors de la réforme du régime des loyers par la loi du 1^{er} septembre 1948.

L'ALF visait à solvabiliser les familles en compensant les hausses de loyer autorisées par la loi de 1948 dans le parc de logement existant et à leur permettre de supporter les effets de la libéralisation des loyers dans les logements neufs.

Conditions d'attribution

L'ALF est versée sous condition de ressources :

- aux couples ayant à charge des enfants ou des parents infirmes ;
- aux jeunes couples sans personne à charge, mais mariés depuis moins de cinq ans.

Le montant de l'allocation dépend :

- des ressources ;
- de la situation familiale ;
- de la nature du logement ;
- du lieu de résidence ;
- du montant du loyer ;
- du nombre d'enfants ou de personnes à charge (enfant à charge, parents âgés ou infirmes) ;
- de la date de signature du prêt et du montant des remboursements (en cas d'achat du logement).

Bon à savoir

L'ALF est intégralement financée par la branche famille, par le biais du fonds national des prestations familiales (FNPF).

¹ Source : rapport à la commission des comptes de la Sécurité sociale, résultats 2010, prévisions 2011, juin 2011

Références

Code de la sécurité sociale :

- Art. L. 542-1 à L. 542-4
- Art. R. 831-21
- Art. D. 542-1 et D. 542-2

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 2 363 300

Coût : 5000 Mds €

Montant moyen pour les locataires : 188 €/mois

Montant moyen pour les propriétaires : 111 €/mois

Historique

A la suite de la création de l'ALF, il s'est avéré nécessaire de prévoir une aide au logement pour d'autres catégories de personnes, dont les ressources étaient faibles. C'est ainsi que la loi du 16 juillet 1971 a créé une allocation de logement à caractère social (ALS), financée à la fois par l'État et par une cotisation à la charge des employeurs.

À l'origine, cette aide était destinée aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux jeunes travailleurs. Elle a ensuite été étendue à certains demandeurs d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, puis à tous ceux remplissant les conditions notamment les étudiants.

Objectif de la prestation

L'ALS vise à solvabiliser les personnes et ménages qui n'ont droit ni à l'aide personnalisée au logement (APL), ni à l'allocation de logement familiale (ALF).

Conditions d'attribution

Depuis le 1^{er} janvier 1993, sous réserve de remplir les conditions de ressources et d'avoir une charge de logement, toutes les personnes ou ménages ne pouvant prétendre au bénéfice d'une autre aide personnelle au logement (ALF ou APL) entrent dans le régime juridique de l'allocation de logement sociale grâce à l'extension du champ d'application de la prestation.

Le montant de la prestation varie en fonction :

- des ressources ;
- de la situation familiale ;
- de la nature du logement ;
- du lieu de résidence ;
- du montant du loyer.

Le Fonds national d'aide au logement (FNAL)

L'ALS est intégralement financée par le budget de l'État, via le fonds national de l'aide au logement (FNAL).

Le Fonds national d'aide au logement dispose de quatre ressources :

- les cotisations versées par les employeurs, au titre du « 1 % logement ». Depuis 2007, ces cotisations sont versées par les employeurs privés, l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- depuis 2006, une fraction des droits sur les tabacs,
- une contribution de la branche famille, égale au montant des prestations qui auraient été versées, en l'absence d'APL, au titre de l'allocation de logement familiale et de la prime de déménagement ;
- une subvention d'équilibre de l'État.

Références

Code de la construction et de l'habitation :

- Art. L. 351-1 à 351-15
- Art. R. 351-1 à 351-1-1

En quelques chiffres (2011)

Nombre de bénéficiaires : 2 670 300

Coût : 6,865 Mds €

Montant moyen pour les locataires : 238 €/mois

Montant moyen pour les propriétaires : 153 €/mois

DOM : L'APL n'existe pas

Historique

L'aide personnalisée au logement (APL) a été créée par la loi du 3 janvier 1977.

L'APL permet de réduire les dépenses de logement en allégeant la charge de prêt pour les accédants à la propriété et la charge de loyer pour les locataires.

Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement est subordonné à la nature du logement, c'est-à-dire à une convention entre le bailleur et l'État dans le cadre de la location (logement HLM pour l'essentiel).

L'APL peut également être servie aux propriétaires accédant à la propriété grâce à des prêts aidés par l'État, pour l'acquisition, la construction ou l'acquisition-amélioration de leur résidence principale (prêts conventionnés ou prêts à l'accession sociale).

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de l'APL les personnes qui occupent un logement à titre de résidence principale (au moins 8 mois par an) :

- soit en qualité d'accédants d'un logement acquis et le cas échéant amélioré à l'aide d'un prêt à l'accession sociale ou un prêt conventionné ;
- soit en qualité de locataires d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État.

L'APL ne peut être attribuée qu'au profit d'une seule personne ou d'une même famille et pour un seul logement.

L'APL ne peut pas se cumuler avec l'allocation logement et n'est pas accordée aux personnes logées même à titre onéreux par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, concubin ou partenaire avec lequel ils sont liés par un PACS.

Bon à savoir

L'APL est financée par l'État et la branche famille via le fond national d'aide au logement (FNAL).

Aujourd'hui, la totalité de l'APL versée aux familles est prise en charge par le budget des régimes sociaux. Par ailleurs, la répartition de la charge incombant à chaque financeur se fait en 2012, selon les clés prévisionnelles suivantes :

- 56,97 % pour le FNPF, celui-ci étant désormais financeur unique avec la disparition du FFIPSA ;
- 43,03 %, contribution de l'État.

En quelques chiffres (2011¹)**Nombre d'organismes conventionnés à l'ALT :**

1 618 organismes (ALT1) ; 702 organismes (ALT2)

Nombre de logements subventionnés : 13 404²**Coût :** 55 millions d'€ pour la branche famille²**Fourchette des plafonds mensuels de loyer (ALT 1)³ :**

- pour la chambre individuelle : 222.56 € en zone 1 à 183.06 en zone 3,

- pour un logement de plus de 5 pièces : 320.26 € en zone 1 à 292.51 en zone 3

Fourchette des majorations forfaitaires mensuelles accordées au titre des charges :

- pour la chambre individuelle : 42.87 €

- pour le logement de plus de 5 pièces : 89.48 €

Nombre de places conventionnées au titre de l'ALT2 : 20 226**Aide forfaitaire par emplacement (ALT 2) :** 132,45 €/mois⁴**Historique**

L'aide au logement temporaire (ALT) se compose de deux aides : l'aide au logement temporaire créée par la loi du 31 décembre 1991 et entrée en vigueur en mars 1993 (ALT1) et l'ALT relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage créée par la loi du 5 juillet 2000 (ALT2).

Objectif de la prestation

L'ALT est versée directement à des organismes d'accueil, offrant un accueil d'urgence ou un séjour temporaire (moins de 6 mois) à des personnes rencontrant des difficultés financières et sociales.

L'ALT 1 vise à loger, pour des durées de séjour limitées, des personnes défavorisées en situation d'urgence c'est-à-dire des « personnes éprouvant en raison de leurs faibles ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir ».

L'ALT 2 a été créée afin que les communes de plus de 5 000 habitants mettent à la disposition des gens du voyage, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles, une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Conditions d'attribution

Les bénéficiaires de l'ALT 1 peuvent être :

- des associations conventionnées ;
- des centres communaux d'action sociale (CCAS).

« Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'État bénéficiant d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées » (loi du 31 décembre 1991).

Les personnes accueillies ne perçoivent pas d'APL ni d'AL.

Les bénéficiaires de l'ALT 2 peuvent être :

- des communes ;
- des établissements publics de coopération intercommunale .
- des gestionnaires publics ou privés.

Bon à savoir

L'ALT est financée à parité par l'État (50%) et les organismes de protection sociale (CNAF : 48 % et MSA : 2 %) et liquidée par les caisses d'allocations familiales.

¹ source : Service des statistiques des prestations de la Cnaf

² source : CNAF, *Prestations familiales 2011 – Statistiques nationales*, décembre 2012

³ arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées

⁴ article 7 de l'arrêté du 28 mai 2004 relatif à la revalorisation des aides au logement

IV. Annexes

Annexe 1	Tableau des prestations familiales et des allocations de logement
Annexe 2	Conditions d'ouverture des droits
Annexe 3	Montant des prestations familiales au 1 ^{er} avril 2013
Annexe 4	Plafond de ressources au 1 ^{er} janvier 2013
Annexe 5	Présentation synthétique des aides au logement
Annexe 6	Points de repères
Annexe 7	L'outre-mer
Annexe 8	Abréviations et sigles

Annexe 1 : Tableau des prestations familiales et des allocations logement (2013)

Nom de l'allocation servie	Date de création	Objectifs de l'allocation	Nombre de familles bénéficiaires	Montants des prestations 2013 (horsCRDS)	Coût de la prestation (en M€)
Allocations familiales (AF)	1936	Contribuer aux dépenses occasionnées aux familles par l'entretien et l'éducation de leur enfant à charge	4 951 599 familles	128,57€ pour 2 enfants 293,30 € pour 3 enfants 164,73€ par enfant en plus	12 432
Complément familial (CF)	1978	Aider financièrement les familles nombreuses qui disposent de revenus modestes	858 892 familles	167,34 € (métropole) 95,58 € (outre-mer)	1 650
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1974	Participer aux frais liés à la scolarité	2 997 342 familles	360,47 € (par enfant 6-10 ans) 380,36 € (par enfant 11-15 ans) 393,54€ (par enfant 16-18 ans)	1 490
Allocation de soutien familial (ASF)	1970	Aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont ils assument la charge. L'allocation est aussi versée pour les enfants dont les parents sont séparés lorsque l'un ou les deux refusent de payer une pension alimentaire pour son entretien.	739 674 familles	90,40 € (pour 1 parent) 120,54 € (pour les 2 parents)	1 267
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	2004	Permettre de faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant Concilier vie professionnelle et vie familiale Remplace entre autres l'APJE de 1985	2 367 044 familles	923,08 € (prime à la naissance) 184,62 € (allocation de base) 1846,15 € (prime à l'adoption)	12 716
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	2006	Aider les parents qui assument la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité Remplace l'Allocation de Présence Parentale (APP), instaurée en 2001	5 123 familles	42,71 € (pour un couple) 50,75 € (pour un parent isolé)	57
Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	1972	Permettre aux personnes isolées ou à un couple dont l'un d'eux n'exerce pas d'activité ou dont l'activité ne lui procure que de faibles ressources, percevant certaines prestations familiales, d'être affiliés obligatoirement et gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général	1 554 000 familles		4 432
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	2006	Compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans. Remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES), instaurée le 30 juin 1975	198 537 familles	129,21 € (montant de base)	716
Allocation de logement familiale (ALF)	1948	Compenser la dépense de logement	1 325 059 bénéficiaires	306€/mois (montant moyen perçu par les locataires, source Commission des comptes du logement 2011)	4 209
Allocation de logement sociale (ALS)	1971		2 363 300 bénéficiaires	188€/mois (montant moyen perçu par les locataires, source Commission des comptes du logement 2011)	5000

Aide personnalisée au logement (APL)	1977		2 670 300 bénéficiaires	238 €/mois (montant moyen perçu par les locataires, source Commission des comptes du logement 2011)	7 141
--	------	--	-------------------------	---	-------

Annexe 2 : Principales conditions d'ouverture de droit des prestations

prestation	Sans condition de ressources		Sans/ Sous conditions de ressources	Sous conditions de ressources			
	Allocations familiales (AF)	Allocation de soutien familial (ASF)	Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) - prime à la naissance et allocation de base sous conditions de ressources, les autres cplts, non.	Allocation de rentrée scolaire (ARS)	Complément Familial (CF)	Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
Conditions relatives à l'enfant	Dès le 2ème enfant	Tout enfant orphelin de père ou /et de mère, enfant non reconnu, enfant dont l'un des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou au versement d'une pension alimentaire	Les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004 Dès le 1er enfant	Dès le 1er enfant dès lors qu'il est âgé de 6 ans	Dès le 3ème enfant, dès lors qu'ils sont tous âgés de plus de 3 ans	Avoir un enfant à charge handicapé, percevoir la PAJE (allocation de base ou complément de libre choix d'activité), le CF,	Enfants handicapés dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%, ou compris entre 50 et 80% si l'enfant fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige des soins à domicile.
Age limite de l'enfant et/ou durée de versement	de 0 à 20 ans + forfait d'AF versé jusqu'aux 21 ans de l'aîné des familles de 3 enfants qd il atteint ses 20 ans.	20 ans	3 ans (6 ans pour les naissances multiples d'au moins trois enfants pour le complément de libre choix d'activité et 6 ans pour le complément de libre choix du mode de garde)	18 ans	21 ans		20 ans
Conditions spécifiques		Vivre seul. Si l'autre parent se soustrait à son obligation alimentaire, faire fixer par décision de justice une pension alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Examens postnataux obligatoires, ▪ activité antérieure pour le complément d'activité au cours d'une période de référence selon le rang de l'enfant, ▪ la rémunération de l'assistante maternelle ne doit pas excéder 5 SMIC brut horaire par jour et par enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour chaque enfant soumis à l'obligation scolaire ou au delà qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage ▪ Pour les enfants de 16 à 18 ans, nécessité de produire un certificat de scolarité ou d'apprentissage 			
Cas de non cumul		Pour le même enfant, allocation d'adoption	Allocation de base et AF 1 dans les DOM, allocation de base et complément familial, allocation de		complément de libre choix d'activité de la PAJE		

			base adoptants et ASF ou CF, complément d'activité avec CF ou APP, complément d'activité taux plein et CA taux plein ou avec un complément de mode de garde				
spécificités DOM	Attribution au 1er enfant		non		Le CF DOM est ouvert aux familles ayant au moins un enfant de 3 à 5 ans	Pas d'affiliation à l'AVPF	
Références CSS	L 521-1 et s. et L.755-12 (DOM)	L. 523-1 et s.	L.531-1 et s.	L 543-1 et R 543-1 et s.	L.522-1 et 2 et L.755-16 (DOM)	L. 381-1 et s.	

Annexe 3 : Montants des prestations familiales au 1^{er} avril 2013 (hors CRDS)

Référence :

- CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2013/111 du 19 mars 2013 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2013.
- CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2013/112 du 19 mars 2013 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte)
- DECRET n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte

Prestations	Métropole		DOM		Mayotte	
	% BMAF	Montant €	% BMAF	Montant €	% BMAF	Montant €
1* Allocations familiales (AF)						
1 enfant			5,88	23,23	à charge avant le 1 ^{er} janvier 2012 13,93	57,28
					à charge à compter du 1 ^{er} janvier 2012 13,35	53,91
2 enfants	32,00	128,57			24,37	98,40
3 enfants	73,00	293,30			30,52	123,24
4 enfants	114,00	458,03	} identique			
5 enfants	155,00	622,76			Par enfant à partir du 4 ^{ème} :	
par enfant à partir du 6ème	41,00	164,73			4,63	18,70
Majorations pour âge :						
Enfants ayant eu 11 ans avant le 01/05/08						
11 à 16 ans	9,00	36,16				
à partir du 1 ^{er} enf.			3,69	14,58		
à partir du 2 ^{ème} enf.			9,00	35,55		
plus de 16 ans	16,00	64,29				N'existe pas
à partir du 1 ^{er} enf.			5,67	22,40		
à partir du 2 ^{ème} enf.			16,00	63,21		
Enfants ayant eu 11ans après le 01/05/08						
plus de 14 ans	16,00	64,29	} identique			
Forfait d'allocations familiales	20,23	81,30				
2* Complément familial (CF)	41,65	167,34	23,79	93,98	N'existe pas	
3* Allocation de rentée scolaire (ARS)						
6-10 ans	89,72	360,47			Primaire 62,07	250,63
11-14 ans	94,67	380,36	} identique		Collège 84,67	341,89
15-18 ans	97,95	393,54			Lycée 85,77	346,33
4* Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (pas de CRDS)						
de base	32,00	129,21				
complément de 1 ^{ère} catégorie	24,00	96,91				
complément de 2 ^{ème} catégorie	65,00	262,46				
complément de 3 ^{ème} catégorie	92,00	371,49	} identique			N'existe pas
complément de 4 ^{ème} catégorie	142,57	575,68				
complément de 5 ^{ème} catégorie	182,21	735,75				
complément de 6 ^{ème} catégorie		1096,50				
5* Allocation de soutien familial (ASF)						

taux plein taux partiel	30,00 22,50	120,54 90,40	} identique	N'existe pas
6* Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)			} identique	N'existe pas
Prime à la naissance (PN)	229,75	923,08		
Prime à l'adoption (PA)	459,50	1846,15		
Allocation de base (AB)	45,95	184,62		
Complément libre choix d'activité (CA)				
en cas de non perception de l'allocation de base				
taux plein	142,57	572,81		
taux partiel < 50%	108,41	435,57		
taux partiel entre 50 et 80%	81,98	329,38		
en cas de perception de l'allocation de base				
taux plein	96,62	388,19		
taux partiel < 50%	62,46	250,95		
taux partiel entre 50 et 80%	36,03	144,77		
Complément du libre choix de mode de garde (CMG) (emploi direct)				
enfant de moins de 3 ans				
Revenu < ou = à 20 281 €	114,04	458,18		
20 281 € < Revenu < 45 068 €	71,91	288,92		
Revenu > 44 068 €	43,14	173,33		
enfant de 3 à 6 ans				
Revenu < ou = à 20 281 €	57,02	229,09		
20 281 € < Revenu < 45 068 €	35,96	144,48		
Revenu > 45 068 €	21,57	86,67		
7* Allocation journalière de présence parentale (AJPP)				N'existe pas
pour un couple	10,63	42,71		
pour une personne seule	12,63	50,75		
complément forfaitaire pour frais	27,19	109,25		

Annexe 4 : Plafonds des ressources (2013)

Références

- CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2012/422 du 18 décembre 2012 relative à la revalorisation au 1er janvier 2013 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole
- CIRCULAIRE interministérielle N° DSS/SD2B/2012/423 du 18 décembre 2012 relative à la revalorisation au 1er janvier 2013 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer.

Plafonds des ressources 2013 en euros					
Métropole				DOM / COM	
AF	Sans conditions de ressources (2 enfants)			Sans conditions de ressources (1 enfant)	
CF		un seul revenu	deux revenus		
	3 enf.	36 599 €	44 772 €	1 enf.	23 687 €
	4 enf.	42 699 €	50 872 €	2 enf.	29 153 €
	enf. en +	6 100 €	5 975 €	enf. en +	5 466 €
PAJE : PN ou PA		un seul revenu	deux revenus		
	1 enf.	34 819 €	46 014 €	identique	
	2 enf.	41 783 €	52 978 €		
	enf. en +	8 357 €	8 357 €		
PAJE : CMG		aide max.	aide moy.	aide min.	
	1 enf.	≤ 20 706 €	≤ 46 014 €	> 45 068 €	identique
	2 enf.	≤ 23 840 €	≤ 51 889 €	> 52 978 €	
	3 enf.	≤ 27 601 €	≤ 60 074 €	> 61 335 €	
ARS	1 enf.	23 687 €		identique	
	2 enf.	29 153 €			
	3 enf.	34 619 €			
	enf. en +	5 466 €			
AVPF		Personne isolée/couple percevant l'Allocation de base de la paje	Couple percevant le CF, le Complément de libre choix d'activité de la Paje, l'Ape ou l'Ajpp		
	1 enf.	23 200 €	24 894 €		
	2 enf.	28 554 €	29 873 €		
	enf. en +	5 354 €	5 975 €		

- AF : Allocations familiales
- CF : Complément familial
- PAJE : Prestation d'accueil du jeune enfant
- PN / PA : Prime à la naissance / à l'adoption
- LCMG : Libre choix de mode de garde
- ARS : Allocation de rentrée scolaire
- AVPF : Assurance vieillesse du parent au foyer

Annexe 5 : Aides au logement

Les aides personnelles au logement (aides à la personne)				Les aides au logement temporaire (aides à caractère collectif)	
	Aide personnalisée au logement (APL)	Allocation de logement familiale (ALF)	Allocation de logement sociale (ALS)	des personnes défavorisées (ALT1)	des gens du voyage (ALT2)
Date de création	Loi du 3 janvier 1977	Loi du 1er septembre 1948	Loi du 16 juillet 1971	Loi du 31 décembre 1991	Loi du 5 juillet 2000
Réglementation applicable	Code de la construction et de l'habitation : art. L.351-1 et s.	Code de la sécurité sociale : art. L.511-1	Code de la sécurité sociale : art. L.831-1	Code de la sécurité sociale : art. L.851-1	
Objectif	Compenser une dépense de logement (loyer ou mensualité d'accession), compte tenu de la zone de résidence, de la situation familiale et des ressources du bénéficiaire			Accueillir d'urgence ou temporairement les personnes / familles en difficulté	Accueillir les gens du voyage
Bénéficiaires	Locataires ou propriétaires d'un logement qui a été conventionné ou a bénéficié de prêts aidés par l'Etat	Ménages ayant des personnes à charge, les jeunes ménages sans personne à charge mariés depuis moins de 5 ans	Ménages ne bénéficiant ni de l'APL ni de l'ALF : personnes âgées, jeunes salariés, personnes isolées...	Structures accueillant des personnes sans ressources qui : - ne peuvent avoir accès à un logement autonome ; - ne bénéficient pas des aides personnelles au logement	Gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage
Ouverture du droit	Sous condition de ressources* dès lors que la personne acquitte un minimum de loyer ou une mensualité de remboursement, sous réserve que le logement constitue la résidence principale * les ressources correspondent au total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après application de certaines déductions perçues l'année civile de référence par l'allocataire, son conjoint, et toute personne vivant plus de 6 mois au foyer du bénéficiaire			Signature d'une convention entre le préfet et les associations et collectivités (CCAS ou CIAS) / définition des capacités d'accueil et du montant d'aide calculée par référence à un loyer plafond	Signature d'une convention entre l'Etat et les collectivités locales qui gèrent des aires d'accueil pour les gens du voyage
Cas de cumul	Les aides personnelles au logement sont exclusives les unes des autres. / Mais elles sont cumulables avec les prestations familiales et les différentes aides (API, RSA, AAH)				
Cas de non versement des aides	En présence d'un lien familial entre le propriétaire et le locataire/ si le montant est inférieur à un seuil/ si le logement ne répond pas à des conditions de décence et de surpeuplement				
Barème en locatif	APL ou AL = Loyer réel pris en compte dans la limite d'un plafond* + un forfait de charges - la participation personnelle du ménage à la dépense du loyer * loyers plafonds différents selon la situation familiale (isolé ou en couple), du nombre d'enfants, de la zone géographique du logement / montants forfaitaires des charges en fonction de la situation (isolé ou en couple) et de l'existence ou non d'enfants				
Liquidation de l'aide	Versement mensuel à terme échu par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole			Versement mensuel par la CAF	
Bénéficiaires	En tiers payant	En règle générale le bénéficiaire		Aux associations et collectivités signataires de la convention	
Financement	FNAL dont les recettes proviennent de l'Etat et de la branche famille	Fonds national des prestations familiales (FNPF) alimenté par une cotisation patronale de 5,4% et le 1,1% de la CSG	Fonds national d'allocation logement (FNAL) alimenté par l'Etat et des cotisations patronales	FNAL alimenté par l'Etat à 50 % et à 48 % par le FNPF et 2% par le FIPSA (fonds du régime agricole)	

Annexe 6 : Points de repères de 1945 à aujourd'hui, quelques dates clés

La création de la Sécurité sociale, 1945

- 4 et 19 octobre 1945 : L'ordonnance du 4 octobre crée un régime général ayant vocation à rassembler l'ensemble des actifs (salariés des secteurs privé et public, exploitants agricoles, travailleurs indépendants et secteurs spécifiques d'activité). Elle reconnaît également la possibilité de maintien de certains régimes particuliers de sécurité sociale préexistants (régimes dits « spéciaux »).
- 27 octobre 1946 : Le Préambule de la Constitution de la IV^{ème} République reconnaît le droit de tous à « la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui (...) se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Les évolutions du système de Sécurité sociale français depuis le « plan » de 1945

- 10 juillet 1952 : Loi créant le régime d'assurance vieillesse obligatoire des exploitants agricoles, géré par la Mutualité sociale agricole (MSA).
- 21 août 1967 : Quatre ordonnances réorganisent le régime général de la Sécurité sociale. Cette réforme dite Jeanneney (du nom du ministre des Affaires sociales de l'époque) assure la séparation financière des risques dans trois « branches » distinctes (santé, vieillesse, famille). Cette séparation financière est consacrée, au plan institutionnel, par la création de trois caisses nationales, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). La gestion de la trésorerie des différentes branches est confiée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).
- 1er janvier 1978 : Tous les résidents sur le territoire français bénéficient des mêmes prestations familiales, la branche famille du régime général est universelle et concerne l'ensemble de la population (loi du 12 juillet 1977).
- 1er décembre 1988 : Loi créant le Revenu minimum d'insertion (RMI), prestation financée par le budget de l'Etat mais versée par les caisses d'allocations familiales.
- 29 décembre 1990 : Loi créant la contribution sociale généralisée (CSG), prélèvement assis sur l'ensemble des revenus (d'activité, de remplacement, des produits du patrimoine et des placements ou des jeux).
- 24 janvier 1996 : Ordonnance créant la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont le produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) chargée de la gestion des déficits des régimes de sécurité sociale.
- 22 février 1996 : Loi réformant la Constitution de la V^{ème} République afin de créer une nouvelle catégorie de lois, les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), gages de l'association de la représentation nationale à la détermination de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.
- Ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale institue les Conventions d'objectifs et de gestion (COG) conclues entre l'Etat et les caisses nationales des principaux régimes.
- 22 juillet 1996 : Loi organique précisant le contenu des LFSS (vote des prévisions de recettes, des objectifs de dépenses par branche et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ou ONDAM).
- 27 juillet 1999 : Loi créant la Couverture maladie universelle (CMU).
- 2 août 2005 : Loi portant réforme de la loi organique relative aux LFSS (mise en perspective pluriannuelle du financement de la Sécurité sociale et mise en œuvre de la démarche objectifs-résultats à la Sécurité sociale).
- 1er trimestre 2006 : Mise en place du Régime Social des Indépendants (RSI, prévu par une ordonnance du 31 mars 2005) regroupant les régimes d'assurance maladie des professions libérales, des industriels, des artisans et des commerçants ainsi que les régimes d'assurance vieillesse des industriels, des artisans et des commerçants.
- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion
- Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008
- Ordonnance n° 2013-80 du 25 janvier 2013 relative aux allocations de logement à Mayotte.

Annexe 7 : L'Outre-mer

Prestations familiales servies dans les DOM / COM

PRESTATIONS SERVIES	DOM : GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, RÉUNION	MAYOTTE	NOUVELLE CALÉDONIE (1)	POLYNÉSIE (1)	ST PIERRE ET MIQUELON (1)
ALLOCATIONS FAMILIALES AF	Idem métropole + AF au 1 ^{er} enfant	Applicable dès le 1 ^{er} enfant, mais versement à la mère dans la limite de 3 enfants. Les AF seront alignés sur les montants de la métropole sur 15 ans.	AF par enfant, pas de majoration pour âge	AF par enfant, pas de majoration pour âge	Idem métropole, mais majoration pour âge plus de 10 et plus de 15 ans (14 ans en métropole)
PAJE	Idem métropole	non	non	non	
COMPLEMENT FAMILIAL CF	Spécifique DOM Servi sous condition de ressources (plafond ARS) si présence d'un enfant de 3 à 5 ans.	non	CF spécifiques sous condition de ressources. Servi par enfants montant (3 montants) dégressif en fonction des ressources s'ajoute au montant des AF	Applicable, c'est une aide mensuelle qui s'ajoute aux AF et qui est définie comme une participation aux frais de cantine, aux bourses de vacances et aux frais de scolarité	Idem métropole Sauf : - plafonds de ressources différents (+40 % par rapport aux plafonds du 1 ^{er} juillet 2006 + actualisation) - le CMG de la PAJE n'a pas été étendu
ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE ARS	Idem métropole	Applicable mais avec un montant différencié selon le niveau de scolarité. Alignement des montants avec la métropole d'ici à 2015.	non	Applicable, mais aide en nature	
ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL	Idem métropole	non	non	non	non
AIDES AU LOGEMENT AL	ALF et ALS mais pas d'APL	ALF adaptée Et ALS étendue par l'ordonnance de janvier 2013	non	non	non
AEEH	Idem métropole	Extension de l'Aeeh de base prévue par l'ordonnance 2008-859 du 28 août 2008	non	non	Idem métropole
AVPF	Droits à l'AVPF uniquement en cas d'enfant handicapé	non	non	non	non
FAMILLES ALLOCATAIRES	Pas de condition d'activité professionnelle. Les PF des fonctionnaires sont versés par l'employeur (services gestionnaires)	Toutes les familles mahoraises et les étrangers en situation régulière	Travailleur salarié relevant du code du travail, les chômeurs, les veufs ou veuves et concubins survivants, les victimes d'AT ou titulaires de pension d'invalidité.	Travailleur salarié et non salarié. Certaines prestations ne sont versées qu'aux salariés tel le CF ou l'ARS	Toutes les familles, hors fonctionnaires de l'Etat

(1) Les prestations servies en Nouvelle Calédonie, en Polynésie et à Saint-Pierre et Miquelon sont versées par une caisse de prévoyance sociale autonome non soumise à la tutelle de la CNAF. Les données fournies par ce tableau le sont à titre purement indicatif.

Annexe 8 : Abréviation et sigles

A

ACOSS	Agence centrale des Organismes de Sécurité Sociale
AAH	Allocation aux adultes handicapés
AF	Allocations familiales
AFI	Aide financière individuelle
ARS	Allocation de rentrée scolaire
AVPF	Assurance vieillesse du parent au foyer
ARS	Agence régionale de santé
AB	Allocation de base
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
APL	Allocation personnalisée au logement
ALF	Allocation de logement familiale
ALS	Allocation de logement social
ASF	Allocation de soutien familial
AEJE	Etablissements d'accueil du jeune enfant
AGED	Allocation de garde d'enfant à domicile
APE	Allocation parentale d'éducation
AFEAMA	Aide à la famille, pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée
ASF	Allocation de soutien familial
ARS	Allocation de rentrée scolaire
AFI	Aide financière individuelle
ALT	Allocation de logement temporaire

B

BMAF	Bases mensuelles des prestations familiales
------	---

C

CAF	Caisse d'allocation Familiale
CADES	Caisse d'amortissement de la dette sociale
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CEJ	Contrat enfance et jeunesse
CF	Complément familial
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CMG	Choix de mode de garde
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CMU	Couverture maladie universelle
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAMTS	Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
COG	Contrat d'objectif et de gestion
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CSG	Contribution sociale généralisée

CF Complément familial
COLCA Complément optionnel de libre choix d'activité
CLCA Complément de libre choix d'activité

D

DSS Direction de la sécurité sociale

E

EAJE Etablissements d'accueil du jeune enfant
EEE Espace économique européen

F

FNAL Fonds national de l'aide au logement
FNAS Fonds national d'action sociale
FNPF Fonds national des prestations familiales

L

LFSS Loi de financement de la sécurité sociale
LCMG Libre choix de mode de garde

M

MSA Mutualité sociale agricole

P

PAJE Prestation d'accueil du jeune enfant
PN / PA Prime à la naissance / à l'adoption
PSU Prestation de service unique

R

RAM Relais d'assistantes maternelles
RSI Régime Social des Indépendants
RSA Revenu de solidarité active
RAM Relais d'assistantes maternelles

U

URSSAF Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales